

Le Président

Monsieur
Président du Conseil général
Conseil Général de
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
.....
.....

Objet : Transfert des personnels de
l'Équipement « vade-mecum »
Réf. CL/GC/DN/L06-02305.doc

Paris, le 12 juillet 2006

Monsieur le Président et Cher Collègue,

Le processus de décentralisation des routes nationales est aujourd'hui bien avancé. Depuis avril 2006, la phase de pré-positionnement des agents de l'Équipement vers les Conseils généraux a débuté et vos services s'appliquent à les intégrer au mieux dans leur organisation à venir.

Les négociations préalables menées entre l'Assemblée des Départements de France et ses interlocuteurs (Ministère de l'Équipement et organisations syndicales) ont mis en évidence un certain nombre de points qui suscitent des interrogations chez les personnels et leurs représentants syndicaux. A cette fin, l'ADF a décidé de l'opportunité qu'un document de synthèse sur l'organisation du transfert des personnels pourrait être réalisé et diffusé auprès des Conseils généraux, afin que ces derniers soient avertis des interrogations qui ne manqueraient pas de surgir lors de la phase de transfert des personnels.

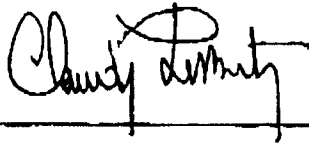
Ce « vade-mecum », à l'usage de vos services, a pour but de faciliter les conditions de transfert des agents de l'Équipement vers les Conseils généraux, en attirant l'attention de ces derniers sur les différents points sensibles sur lesquels les personnels expriment un certain nombre d'inquiétudes : régime indemnitaire, service actif, représentation syndicale... Il s'agit pour les services concernés de pouvoir disposer des informations nécessaires sur les règles juridiques encadrant le transfert, assorties d'éventuelles recommandations.

.../

.../

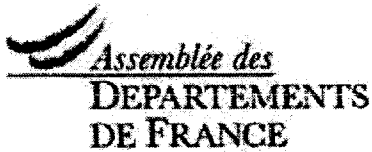
Ce document se veut purement technique et limité à la seule information des Conseils généraux ; Il ne s'agit en aucun cas pour l'ADF d'inciter les Départements à suivre une gestion particulière de cette problématique. Aussi, les organisations syndicales ont-elles été informées au niveau national que ce document n'interfererait pas dans les projets de réorganisation que les Conseils généraux mettent en œuvre à l'occasion de ce transfert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Claudy LEBRETON

PJ vade-mecum



Transfert des personnels de l'Équipement

Vade-Mecum

Suite à l'adoption de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la publication du décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, les conseils généraux se sont vus transférer 18 000 kilomètres de routes nationales. Ce transfert de voirie s'accompagne d'un transfert parallèle des moyens humains et financiers que l'Etat consacrait au réseau transféré. Près de 24 000 agents du Ministère de l'Équipement, travaillant pour l'essentiel sur les routes nationales transférées et sur les routes départementales, sont ainsi appelés à rejoindre prochainement les départements. Ces transferts ne sont pas sans occasionner un certain nombre de changements dans l'organisation des services des conseils généraux, qu'il s'agisse de la gestion de la compétence « route » ou des personnels qui l'animent chaque jour.

Aussi, est-ce dans cette perspective que l'ADF, avec le concours du Ministère de l'Équipement, a élaboré un « vade-mecum », dont l'objectif est d'informer les services concernés dans les départements (services techniques et ressources humaines notamment) des questions éventuelles qui, dans le cadre du transfert des agents de l'Équipement, pourraient se poser à eux. Il importe de souligner que le présent « vade-mecum » constitue un document purement technique, informatif et limité dans son contenu, sa vocation n'étant pas de se substituer à un livret d'accueil.

Calendrier et textes relatifs au transfert

- **Textes de référence**

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (titre V).
- Instruction du 28 mai 2005 relative au dimensionnement des services à transférer.
- Circulaire du MTETM du 10 août 2005 relative à l'organisation des transferts vers les conseils généraux dans le cadre de la décentralisation et organisation des affectations dans les services routiers et les directions départementales de l'Équipement.
- Circulaire du MTETM du 6 décembre 2005 relative au transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert des personnels.
- Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée.
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 147.

- Circulaire du MTETM du 10 février 2006 sur le processus de pré-positionnement et d'affectation des agents.
- Circulaire du MTETM 5 mai 2006 relative au décroisement des organisations liées à la gestion du réseau routier national structurant et à celle des routes nationales transférées aux départements.
- Circulaire du 7 juin 2006 du MTETM relative aux garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et des transferts.
- Circulaire du 7 juin 2006 du MTETM relative au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.
- Note technique officielle du MTETM du 7 juin 2006 sur la mise à disposition des agents de l'Équipement.
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

- Calendrier

- 1^{er} janvier 2006 : transfert du réseau des routes nationales d'intérêt local.
- Avril-juillet 2006 : phase de pré-positionnement des agents.
- Novembre 2006 : publication des décrets de transfert définitif des services du MTETM (routes nationales et routes départementales) et ouverture du droit d'option pour les agents titulaires. Publication, dans la foulée, des arrêtés de transfert des agents (un arrêté par département - Décembre 2006).
- 1^{er} janvier 2007 ou 1^{er} avril 2007 (pour certains départements) : entrée en vigueur des décrets précités et transfert immédiat des personnels non titulaires de droit public aux départements.
- 1^{er} janvier 2008 : 1^{ère} vague d'intégration des agents titulaires (pour ceux qui auront exercé leur droit d'option avant le 31 août 2007).
- 1^{er} janvier 2009 : 2^{ème} vague d'intégration.
- 1^{er} janvier 2010 : dernière vague d'intégration.

Éléments de rappel sur l'exercice du droit d'option

Conformément à l'article 109 de la loi du 13 août 2004, les agents titulaires concernés par les transferts pourront, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du décret de partition définitive des services opter, soit en faveur de l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit en faveur du détachement sans limitation de durée afin de conserver leur statut de fonctionnaire d'Etat.

Toutefois, tant que les agents n'ont pas opté, ils restent mis à disposition et rémunérés par l'Etat.

- L'intégration dans la fonction publique territoriale

On se bornera ici à rappeler deux points :

- l'agent qui opte en faveur de l'intégration sera intégré dans le cadre d'emplois correspondant à son corps d'origine ;
- le décret du 30 décembre 2005 relatif aux conditions d'intégration maintient les droits acquis (exception faite des indemnités liées aux heures supplémentaires et aux astreintes) dans la fonction publique de l'Etat : ancienneté, droit des stagiaires, maintien des services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil, droits acquis au titre du compte épargne temps.

- Le détachement sans limitation de durée

S'agissant des agents qui opteront pour le détachement sans limitation de durée, ces derniers, ainsi que le prévoit le décret n° 2005-1785, seront rémunérés et gérés selon les règles du cadre d'emplois d'accueil sur lequel ils sont détachés, conformément aux correspondances figurant dans le décret n° 2005-1727.

Comme dans le cadre du détachement de droit commun, l'agent placé en détachement sans limitation de durée continue, en vertu du principe de la double carrière, à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Pour plus d'informations sur le détachement sans limitation de durée, voir, au-delà du décret susmentionné, la circulaire du ministère de l'équipement du 7 juin 2006 relative à ce type de détachement.

Éléments relatifs à la rémunération et à certains droits des agents

- Le périmètre des rémunérations

Comme il a été indiqué lors de la réunion de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du 6 avril 2006, le Ministère de l'Équipement compensera aux collectivités la totalité des éléments constituant la rémunération des agents, à savoir : le traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les primes forfaitaires et les indemnités pour service fait (heures supplémentaires, astreintes, permanences... calculées sur la base d'une moyenne établie à partir des 3 dernières années).

Ces éléments sont notamment retracés dans une attestation financière qu'a délivrée le ministère de l'équipement à chacun des agents appelés à être transférés. Cette attestation rappelle l'ensemble des éléments de rémunération de l'agent sur les trois dernières années (2004, 2005, 2006) et informe ainsi le président du conseil général sur les niveaux individuels de rémunération.

- La nouvelle bonification indiciaire

S'agissant de la NBI, il convient de rappeler que celle-ci n'est versée qu'en fonction de la nature des missions exercées par l'agent, toutes les fonctions n'y ouvrant pas droit. Au-delà, il importe de souligner que l'article 3 du décret n° 2006-779 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat, « détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004 [...] et ne pouvant bénéficier à la date

du détachement ou de l'intégration d'une nouvelle bonification indiciaire équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit ».

Cette disposition ayant son importance pour les agents de l'Équipement concernés, il revient donc aux conseils généraux d'être vigilants sur ce point.

- Les indemnités forfaitaires

Très diverses (exemples : indemnité spécifique de service, prime de service et de rendement, indemnité d'administration et de technicité...), ces indemnités, pour les agents mis à disposition, continueront à être mises en paiement par l'État suivant les mêmes montants qu'antérieurement et sans discontinuité.

Quand les agents transférés aux collectivités seront directement rémunérés par leur nouvel employeur, ils pourront bénéficier des dispositions introduites par l'amendement gouvernemental dans le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale¹, visant à maintenir à titre individuel le régime indemnitaire des agents transférés.

- Les indemnités pour service fait

Par essence variables d'une année sur l'autre, ces indemnités seront calculées à partir d'une moyenne établie sur trois ans (2003, 2004, 2005) et compensées sur cette base aux collectivités.

De la même manière que pour les indemnités forfaitaires, les agents transférés, lorsqu'ils seront directement payés par les départements, pourront se voir maintenir, à titre individuel, le montant de leurs indemnités. Le montant de ces indemnités pourra toutefois être révisé en fonction des besoins et de la nouvelle organisation du travail mise en place par le département. Cette possible révision du montant des indemnités n'étant pas neutre pour les agents, il importe donc aux conseils généraux de traiter cette question avec attention.

- Le cas du service actif

Les agents qui sont en service actif peuvent partir à la retraite à l'âge de 55 ans au lieu de 60. Il convient, pour ce faire, d'avoir accompli au moins 15 ans de service dans la catégorie active. Conformément à l'article 111 de la loi du 13 août 2004, les agents qui ont déjà les 15 ans de service requis conservent à titre personnel les avantages qui en découlent.

Au-delà de ce point, la principale interrogation des agents du Ministère de l'Équipement est relative à la situation des agents en service actif n'ayant pas achevé leur 15 ans dans cette catégorie. En effet, l'article 111 précité prévoit que les agents « peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leurs sont applicables (...) dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

¹ L'article 35 quater (nouveau) du projet de loi, tel qu'adopté en première lecture par le Sénat, prévoit ainsi que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 109 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné. »

d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat ».

Il revient donc aux conseils généraux de tenir compte de ces éléments dans la redéfinition éventuelle des missions confiées aux nouveaux arrivants.

La représentation des agents au sein des instances paritaires

Cette problématique soulève plusieurs interrogations, et notamment la représentation de syndicats présents chez les personnels de l'Équipement mais non représentés dans les instances paritaires du conseil général. Sur la question tendant à l'organisation ou non de nouvelles élections concernant ces instances, le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 prévoit qu'un renouvellement anticipé des instances paritaires ne peut avoir lieu que « lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique paritaire déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections ».

Les prochaines élections ayant lieu huit mois suivant le renouvellement municipal de 2008 (soit à l'automne, selon le calendrier électoral actuellement en vigueur qui prévoit le renouvellement pour mars 2008), la période au cours de laquelle les commissions administratives paritaires (CAP) auront autorité sur les personnels ayant opté (pour la première vague, en janvier 2008) s'étalera sur dix mois environ.

Pendant la période de mise à disposition, les agents continueront à relever de leur CAP d'origine, en restant à la fois électeurs et éligibles. En conséquence, s'ils sont élus, ils participeront à la commission compétente à l'égard de leur corps. En revanche, ils dépendront désormais du CTP et du CHSCT de l'autorité d'emploi. Les agents ne pouvant de fait être représentés par leurs élus d'origine, les conseils généraux pourront toutefois, s'ils le souhaitent, associer ces derniers aux instances concernées, avec voix consultative en leur qualité d'expert.

Au terme de la période de mise à disposition, les agents ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, en application du principe de la double carrière, seront électeurs et éligibles aux CAP de leur corps d'origine et aux organes paritaires de leur cadre d'emplois d'accueil.

L'accès aux concours de la fonction publique d'Etat

Pour les agents en détachement au conseil général et suivant les règles inhérentes à la double carrière, ces derniers ont la possibilité :

- d'une part, de passer les concours internes du Ministère de l'Équipement ;
- d'autre part, de passer les concours de la fonction publique territoriale s'ils remplissent les conditions relatives à chacun des concours.

A cet égard, le Ministère de l'Équipement envisage de mettre en place une collaboration en termes de formation entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. La sous-direction compétente du Ministère a été chargée de concrétiser cette collaboration au niveau local entre les Centres interrégionaux de formation professionnelle du Ministère et le Centre national de la fonction publique territoriale.